

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société FÊTES ET FEUX PRESTATIONS, à Argenvilliers (28480), installations de stockage de produits pyrotechniques

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.511-2, L. 512-7, L. 514-5 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant enregistrement d'un stockage de produits pyrotechniques destinés au spectacle exploité par la société FÊTES ET FEUX PRESTATIONS sur le territoire de la commune d'Argenvilliers concernant la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2024 du 08 mars 2024, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la lettre préfectorale du 14 février 2019 prenant acte de la mise à jour du dossier d'enregistrement (version 3) du 10 décembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 11 janvier 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas mis en place les bâtiments de stockage de produits explosifs prévus dans le dossier de demande d'enregistrement.
- L'absence de clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2.
- L'exploitant ne tient pas à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé, ainsi qu'aux dispositions des points 2.1.2 et 2.6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FÊTES ET FEUX PRESTATIONS de respecter les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé, ainsi que les dispositions des points 2.1.2 et 2.6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 : La société FÊTES ET FEUX PRESTATIONS exploitant une installation de stockage de produits pyrotechniques pour le spectacle sise au Tertre sur la commune d'Argenvilliers est mise en demeure de respecter, au plus tard le 31 mai 2024 :

- 1) les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016, en implantant les bâtiments de stockages de produits explosifs conformément au dossier de demande d'enregistrement mise à jour le 10 décembre 2018 (version 3).
- 2) les dispositions du point 2.1.2 de l'article I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010, en installant sur le site une clôture d'une hauteur artificielle, résistante et d'une minimale de 2 mètres, afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007.
- 3) les dispositions du point 2.6.3 de l'article I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010, en tenant à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, pourra être ordonnée la fermeture ou la suppression des

installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4: Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 18/03/2024

Le Préfet,

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yann GÉRARD